

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT

DÉPARTEMENT

COMMUNE DE MALZÉVILLE

Nancy

CANTON

Meurthe-et-Moselle

Saint-Max

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUIN 2021

DÉLIBÉRATION N° 2021_040

Rapporteur : Gilles MAYER

Objet : Modification du tableau des effectifs

L'an deux mille vingt et un, le dix-sept juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de Malzéville, étant assemblé en séance ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Bertrand KLING, Maire.

Nombre de conseillers			Présent-es :
en exercice	présents	volants	
29	24	29	Bertrand KLING - Irène GIRARD - Jean-Marie HIRTZ - Malika TRANCHINA - Pascal PELINSKI - Gaëlle RIBY-CUNISSE - Gilles MAYER - Alexandra VIEAU - Philippe BERTRAND-DRIRA - Stéphanie GRUET - Jean-Pierre ROUILLON - Jessica NATALINO - Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX - Daniel THOMASSIN - Elisabeth LETONDOR - Gilles SPIGOLON - Anne MARTINS - Jean-Marc RENARD - Claire FLORENTIN-POIZOT - Paul LEMAIRE - Marie-Claire TCHAMKAM - Pierre BIYELA - Corinne MARCHAL-TARNUS - Camille WINTER
Date de convocation			Excusé-es :
11 juin 2021			
Date d'affichage			Sophie DURIEUX (procuration à Jean-Pierre ROUILLON) - Aude SIMERMANN (procuration à Bertrand KLING) - Yves COLOMBAIN (procuration à Jean-Marie HIRTZ) - Agnès JOHN (procuration à Gilles MAYER) - Jean-Yves SAUSEY (procuration à Corinne MARCHAL-TARNUS)
24 juin 2021			
Transmis en préfecture le			
22 juin 2021			
Rubrique : 4.1.1			

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Camille WINTER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 49,

Un emploi public est obligatoirement créé/modifié/supprimé par le conseil municipal par le biais d'une délibération avec éventuellement un avis préalable du comité technique. Elle précise notamment le grade correspondant au poste et le nombre d'heures hebdomadaires défini en fonction du besoin de la collectivité en terme de missions.

Ces emplois sont regroupés dans le tableau des effectifs : celui-ci constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non ; ils sont classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par durée hebdomadaire de travail.

Ce tableau des effectifs peut être amené à évoluer et être modifié pour notamment tenir compte :

- Des avancements de grade
- Des modifications des durées hebdomadaires des postes

I. Avancements de grade pour l'année 2021

Une fois les ratios promus-promouvables établis, le maire dresse par ordre préférentiel la liste exhaustive des agent.es promouvables au regard de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience : il s'agit du tableau d'avancement annuel.

Pour qu'il puisse ensuite procéder à la nomination des agent.es promus, le conseil municipal doit préalablement modifier l'emploi pour qu'il corresponde au grade d'avancement.

II. Modification de la durée hebdomadaire d'un poste

Il s'avère que la durée hebdomadaire du poste d'agent.e d'entretien de l'école Ferry est insuffisante au vue des missions qui lui sont confiées. Il convient donc de modifier le temps de travail alloué à ce poste.

La modification à la hausse ou à la baisse du temps de travail d'un emploi est assimilée à la suppression de l'emploi actuel et la création d'un nouvel emploi pour une nouvelle durée de travail. Néanmoins, cette modification n'est pas assimilée à une suppression d'un emploi lorsqu'elle n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). Dans ce cas, la saisine du comité technique n'est pas nécessaire et l'agent.e concerné.e doit être informé.e de l'intention de la collectivité de modifier la durée hebdomadaire du poste.

Le temps de travail du poste doit être modifié par délibération qui précise que la durée hebdomadaire du poste est modifiée et qui fixe la nouvelle durée hebdomadaire.

Vu l'avis favorable du comité technique du 17 juin 2021,

Vu l'avis favorable de la commission finances et ressources humaines du 10 juin 2021,

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

modifie le tableau des effectifs à compter du 1er juillet 2021 de la manière suivante :

Service	Intitulé de l'emploi	Grade d'origine de l'emploi	Durée Hebdomadaire d'origine	Nouveau grade de l'emploi	Nouvelle Durée hebdomadaire
Objet : Avancement de grade					
ASSA – Pole scolaire	assistant-e d'accueil petite enfance	ATSEM principal 2ème classe	35/35ème	ATSEM principal 1ère classe	35/35ème
ASSA – Pole scolaire	assistant-e d'accueil petite enfance	ATSEM principal 2ème classe	17.5/35ème	ATSEM principal 1ère classe	17.5/35ème
ASSA – Pole scolaire	agent.e d'entretien	adjoint technique	26.5/35ème	adjoint technique principal 2ème classe	26.5/35ème
CTMUE – Services techniques	agent.e polyvalent.e	adjoint technique	35/35ème	adjoint technique principal de 2ème classe	35/35ème
CTMUE – Services techniques	agent.e polyvalent.e	adjoint technique principal de 2ème classe	35/35ème	adjoint technique principal de 1ère classe	35/35ème
Objet : Hausse de la durée hebdomadaire					
ASSA – Pole scolaire	agent.e d'entretien	adjoint technique	20.64/35ème	adjoint technique	22.15/35ème

certifie que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2021.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre figurent les signatures

Le Maire,

Bertrand KLING



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- **recours administratif gracieux auprès de mes services,**
- **recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy.**

